

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **JC2F**, Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, ayant son siège social 430 rue de Kergontes 29850 GOUESNOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 800 508 400 RCS BREST, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jean-François APPRIOU,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

La société **A2K**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, ayant son siège social Mesmerchou 29870 LANNILIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 899 677 850 RCS BREST, représentée aux présentes par sa Gérante, Madame Charlène KERMARREC,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à GOUESNOU du 06 novembre 2015, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB COGÉ, au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Kergontès, 29850 GOUESNOU, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 761 557 RCS BREST pour une durée de 99 ans expirant le 19 novembre 2114.

La société AB COGÉ a pour objet principal la production d'électricité, de chaleur, cogénération.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

La société A2K, dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	18 parts
La société JC2F, trente deux parts sociales en pleine propriété, ci	32 parts
La société SC BROTHIER, cinquante parts sociales en pleine propriété, ci	50 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Philippe BROTHIER.

Le Cédant possède dans cette Société 32 parts sociales de 10 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CK JFA

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société JC2F cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société A2K qui accepte, sept parts sociales de 10 euros numérotées de 19 à 25 sur les 32 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société A2K devient l'unique propriétaire des 7 parts cédées **à compter de ce jour** et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de soixante-dix-sept euros (77 euros), soit onze euros (11 euros) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant auprès de la Banque Crédit ~~Mutuel~~. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 12 février 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société A2K, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AB COGÉ n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

CK JFA

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur Jean-François APPRIOU suivant acte sous signature privée en date à GOUESNOU du 15 mars 2018, enregistré à BREST 1 le 5 avril 2018.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société AB COGÉ est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

77 euros - $(23\,000 \text{ euros} \times 7 / 100) = - 1\,533 \text{ euros}$ soumis au droit de 3 % soit - 45,99 €.

Le montant du droit étant inférieur à 25 €, les parties sollicitent l'enregistrement du présent acte au droit fixe prévu par l'article 726 III du CGI soit 25 €, exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. euros

Article 8 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

JFA
CK

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à GOUESNOU,
Le 29 février 2024,
En 4 originaux

Le Cédant (1)

La société **JC2F**,
Représentée par son gérant,
Monsieur **Jean-François APPRIOU**



Le Cessionnaire (2)

La société **A2K**,
Représentée par sa gérante,
Madame **Charlène KERMARREC**



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de sept parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST 1

Le 29/03/2024 Dossier 2024 00014569, référence 2904P03 2024 A 00930

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Isabelle SENECHAL
des Finances Publiques